

RANGÈRES

NS, ETC.
onnel

Par arrêté ministériel n° 5038 M.A.E.-D.A.A.F.-P. en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Directeur de Cabinet :

M. Youssouf Sylla, Mle de solde 19926-E, ambassadeur.

Conseillers techniques :

MM. Louis Laurent Kandé, Mle de solde 359956-F, administrateur civil principal de classe exceptionnelle;
Birane Wane, Mle de solde 54695-C, agent d'administration contractuel;
Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 10056-B, administrateur civil principal;
Seydou Nourou Niang, Mle de solde 40605-O, inspecteur du trésor de 1^{re} classe;
Mame Balla Sy, Mle de solde 38837-G, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe.

Chef de Cabinet :

M. Amadou Bator Samb, Mle de solde 19703-B, secrétaire des affaires étrangères.

Attaché de Cabinet :

M. Mamadou Diouf, Mle de solde 18904-F, commis d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 1978 :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-356 du 5 mai 1978

abrogeant et remplaçant l'article 395 du Code de Procédure civile

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi a toujours prévu qu'une partie des salaires, traitements et pensions était incessible et insaisissable. Cette règle s'explique par des raisons sociales et humanitaires évidentes, d'autant que le débiteur peut être chargé de famille, même quand d'autres créanciers d'aliments ont obtenu un titre exécutoire à son encontre. La règle s'explique aussi par le souci de laisser au débiteur une fraction du fruit de son travail, ne serait-ce, quand, il est en activité, que pour l'inciter à continuer de travailler.

Le décret n° 76-1031 du 19 octobre 1976 modifiant le Code de Procédure civile a fixé la partie incessible et insaisissable dans les termes suivants qui figurent dans le 4^e alinéa de l'article 381 :

« Le total des prélèvements ou retenues, quelle que soit leur nature, y compris les cessions volontaires, ne peut, en aucun cas, fût-ce pour dettes alimentaires, excéder les deux tiers du montant ainsi obtenu ».

Toutefois, lors de l'élaboration de ce texte il a été omis d'apporter les modifications nécessaires à l'article 395 du même Code qui, dans sa rédaction actuelle permet aux créanciers d'aliments de saisir la partie normalement insaisissable.

Les créanciers d'aliments ne pouvant plus se faire payer sur la portion insaisissable mais venant maintenant en concours avec les autres créanciers sur la partie saisissable du salaire ou traitement de leur débiteur, il était d'autre part nécessaire pour leur subsistance de les faire bénéficier d'un privilège prééminent qui rende leur créance préférable à toute autre, lorsqu'elle est limitée au dernier arrérage échu et aux arrérages à échoir.

L'objet du présent projet de décret est précisément de donner à l'article 395 une nouvelle rédaction qui réponde à ces nécessités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure civile, notamment en ses articles 381 et 395;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 janvier 1978;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 395 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 395. — Pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir, les créanciers d'aliments peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer saisie-arrêt simplifiée sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur les fonds publics ou particuliers. Leur créance est préférée à toutes autres, quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

« Sans qu'il y ait lieu à plus ample procédure et dès la signification du titre exécutoire, le tiers saisi verse directement entre les mains du saisissant, en l'acquit du saisi, le montant de la créance jusqu'à concurrence de la portion saisissable ou de la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Abdou DIOUF.

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-357 en date du 5 mai 1978 mettant M. Abdoulaye Thiam, magistrat, à la disposition du ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux.

Article unique. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 353902-Z, magistrat, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, pour servir en qualité de conseiller technique.

ARRETE MINISTERIEL n° 2245 M.J.-A.C.S. en date du 24 février 1978 accordant une permission de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire de M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant M^e Yaya Diarra, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire valable du 27 février au 10 mars 1978 est accordée à M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Yaya Diarra, greffier en chef du Tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Yaya Diarra et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4642 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 avril 1978.

Article unique. — M^{lle} Mathilde Angrand, Mle de solde 47495-C, secrétaire de direction décisionnaire, est nommée secrétaire particulière du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.